

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1904

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard,
M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 4° Recueille, dans la mesure du raisonnable, les avis des personnes composant l'entourage afin de s'assurer de l'absence de doute sur la continuité de la volonté de mort sur les dix-huit mois précédents la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer, par l'entourage, de la continuité de la volonté de mort sur une période raisonnable.